

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Secrétariat Général

IT/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la convention liant la Ville de Tulle et la SAS MODIN LACHAUD DISTRIBUTION pour le dépôt de deux distributeurs automatiques de boissons chaudes et de confiseries viennoiseries boissons fraîches au centre Culturel et Sportif

Le Maire-adjoint délégué aux Affaires Générales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la SAS MODIN LACHAUD DISTRIBUTION pour la mise en dépôt d'un distributeur automatique de boissons chaudes et d'un distributeur automatique de confiseries viennoiseries boissons fraîches au Centre Culturel et Sportif,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve la convention souscrite la SAS MODIN LACHAUD DISTRIBUTION – 4, avenue du Progrès – 19360 MALEMORT pour le dépôt d'un distributeur automatique de boissons chaudes et d'un distributeur automatique de confiseries viennoiseries boissons fraîches au Centre Culturel et Sportif.

Le fournisseur s'engage à assurer l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils mais aussi l'approvisionnement régulier des appareils par des passages dont la fréquence sera déterminée en fonction du nombre des consommations et l'autonomie des appareils.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période considérée.

Le prix des boissons chaudes est fixé à 0,40 € et celui des boissons fraîches, confiseries et viennoiseries entre 0,70 € et 2 €.

Une AOT de 200 € par an ou une redevance de 10% sur le chiffre d'affaires réalisé HT sera appliquée.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville
Compte : 706888 - Code : SPO/CCS

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Tulle
- SAS MODIN LACHAUD DISTRIBUTION

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.




MAIRIE DE TULLE, le 30 juin 2023

Le Maire-Adjoint,

Jacques SPINDLER

Transmis au contrôle de Légalité le : 17 juillet 2023
 Date et Réf. de l'accusé de réception : 17 juillet 2023
 A65 - 3006/2023

Transmis au contrôle de Légalité le : 17 juillet 2023
Date et Réf. de l'accusé de réception : 17 juillet 2023

AD65 - 30062023



4 Avenue du Progrès
19360 MALEMORT
TEL : 05.55.74.19.40

SIRET 441 264 058

**CONVENTION DE DEPOT POUR DISTRIBUTEUR
AUTOMATIQUE DE BOISSONS CHAUDES ET DISTRIBUTEUR
AUTOMATIQUE DE CONFISERIES VIENNOISERIES BOISSONS
FRAICHES**

Entre les soussignés,

**CENTRE CULTUREL ET SPORTIF – 36 AVENUE ALSACE LORRAINE – 19000
TULLE**

Représenté par M

Ci-après dénommé le DEPOSITAIRE

Et

**Monsieur LACHAUD Fabien, Gérant de la SAS MODIN LACHAUD DISTRIBUTION,
4 Avenue du Progrès – 19360 MALEMORT – SIRET 441264058**

Ci-après dénommé le FOURNISSEUR

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'établissement DEPOSITAIRE ci-dessus désigné autorise le FOURNISSEUR à faire installer dans l'enceinte de son établissement :

**1 DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BOISSONS CHAUDES
1 DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUES DE CONFISERIES VIENNOISERIES
BOISSONS FRAICHES**

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT

Le FOURNISSEUR ci-après désigné s'engage à faire installer du matériel conforme aux normes de sécurité en vigueur.

L'emplacement sera choisi d'un commun accord afin de ne pas gêner le travail et la circulation des personnes tout en étant à leur disposition dans les meilleures conditions possibles.

Le nombre d'appareils, les types et les emplacements pourront être modifiés en cours de contrat par accord des deux parties.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement devra fournir gracieusement l'électricité amenée par ses soins à l'emplacement choisi comme indiqué à l'article 2.

ARTICLE 4 – MISE EN SERVICE

Le Fournisseur assure à ses frais la mise en service des appareils prévue par le contrat.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET DEPANNAGE

Le Fournisseur assume l'entretien, le dépannage et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils.

Il s'engage à le maintenir en constant état de service.

A cet effet, il effectuera dans les plus brefs délais les travaux qui s'imposeront.

ARTICLE 6 – APPROVISIONNEMENT

Le Fournisseur garantit l'approvisionnement régulier des appareils par des passages dont la fréquence sera déterminée en fonction du nombre des consommations et l'autonomie de l'appareil.

Le Fournisseur garantit que les produits devant servir au ravitaillement des appareils seront toujours de parfaite qualité et conformes au règlement en la matière.

ARTICLE 7 – CHARGES D'EXPLOITATION

Le Fournisseur prend à sa charge tous les frais occasionnés par la présente exploitation, notamment la fourniture des produits et le règlement de toute taxe fiscale.

En contrepartie, la totalité des recettes qui seront recueillies dans les appareils sera sa propriété.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée de **3 ans**.

Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période considérée.

ARTICLE 9 – PROPRIETE DES APPAREILS

Les appareils placés en dépôt restent la propriété insaisissable de la SAS MODIN LACHAUD DISTRIBUTION.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de détérioration volontaire du matériel, en cas de réduction de l'effectif, le Fournisseur se réserve la possibilité, après concertation avec les intéressés, de résilier le présent contrat à tout moment sous préavis de trois mois par lettre recommandée.

Le Dépositaire pourra également procéder à la résiliation du présent contrat en cas de non respect des règles d'hygiène ou de l'une des clauses.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Le Fournisseur doit souscrire un contrat d'assurance, couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, tous dommages confondus (dommages corporels, intoxication alimentaire, dommages matériels, etc...)

ARTICLE 12 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le dépositaire assure au fournisseur d'être le seul et exclusif prestataire durant la durée du contrat.

ARTICLE 13 – TARIF

Tarif boissons chaudes : 0.40 €

Tarif confiseries, viennoiseries, boissons fraîches : multi prix (0.70 € à 2.00 €)

ARTICLE 14 – AOT ou REDEVANCE

Une AOT de 200 €/an par machine ou une redevance de 10% sur le chiffre d'affaires réalisé ht (les tarifs seront alors augmentés)

Fait à Malemort, le

M
CENTRE CULTUREL ET
SPORTIF



Le Maire-Adjoint délégué
Jacques SPINDLER

Monsieur LACHAUD Fabien
SAS MODIN LACHAUD
DISTRIBUTION